

ARTICLE IV

1. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal des aéronefs et les approvisionnements de bord, introduits dans le territoire d'une partie contractante par l'autre partie contractante ou par son entreprise désignée, ou pour le compte de celles-ci, embarqués sur les aéronefs dans ce territoire ou restant à bord de ces derniers et qui sont destinés à être employés uniquement par les aéronefs de cette entreprise désignée ou à bord desdits aéronefs, bénéficieront, de la part de la première partie contractante, en ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes analogues, de caractère national ou local, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux mêmes approvisionnements introduits, pris à bord, ou retenus à bord, dans ce territoire, pour l'usage des aéronefs d'une entreprise nationale, ou du traitement accordé à l'entreprise la plus favorisée de n'importe quel autre État participant au trafic international.

2. Chaque partie contractante consent à ne pas accorder de préférence à ses propres entreprises ou à celles d'un État tiers, en comparaison de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, en ce qui concerne les douanes, l'immigration, la quarantaine, le contrôle des changes et d'autres matières similaires, comme aussi l'usage et les taxes d'usage des aéroports, routes aériennes et autres facilités.

ARTICLE V

1. Il sera accordé aux entreprises désignées des deux parties contractantes un traitement juste et équitable pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise désignée de chaque partie contractante tiendra compte des intérêts de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière assurera, en tout ou partie, sur les mêmes routes.

3. Sur chaque route spécifiée, la capacité mise en œuvre par l'entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi que la capacité mise en œuvre par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, seront maintenues à un niveau raisonnable adapté aux besoins du public sur cette route.

4. Dans l'application des principes définis aux paragraphes ci-dessus :

a. Les services convenus, assurés par une entreprise désignée, auront pour objectif primordial la mise en œuvre, sur la base d'un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de cette entreprise pour le trafic aérien en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise.

b. La capacité prévue au sous-paragraphes a. ci-dessus pourra être augmentée d'une capacité additionnelle pour les besoins du trafic aérien international en provenance et à destination de points des routes spécifiées sur le territoire d'États autres que celui qui aura désigné l'entreprise. Cette capacité additionnelle sera déterminée en fonction des besoins du trafic dans la zone traversée par l'entreprise, en tenant compte des services aériens établis par les entreprises de transports aériens de l'autre partie contractante et par les États mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ces services effectuent des transports aériens internationaux en provenance ou à destination de leur territoire.

5. Sous réserve des dispositions du présent accord, rien dans cet article n'empêchera que l'espace inoccupé dans un aéronef soit utilisé pour le transport de tout trafic aérien international qui pourrait être offert.